

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTROLEURS D'ASSURANCE



**UN NOUVEAU DISPOSITIF
POUR LE CONTROLE DE L'ASSURANCE :
VERS UNE STRUCTURE ET DES NORMES COMMUNES
POUR L'EVALUATION
DE LA SOLVABILITE DES ASSUREURS**

OCTOBRE 2005

[Le présent document a été préparé par le Sous-comité Solvabilité et Questions Actuarielles en consultation avec les Membres et les Observateurs.]

Nouveau Dispositif pour le contrôle de l'assurance : vers une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité des assureurs

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Dispositif pour le contrôle des assurances	4
3. Structure et normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur. 7	

1. Introduction

1. L'AICA (IAIS en anglais) a été créée en 1994. Ses objectifs¹ sont les suivants :
 - coopérer pour assurer un meilleur contrôle national et international de l'assurance, afin que dans l'intérêt des assurés les marchés d'assurance restent efficaces, justes, sûrs et stables ;
 - favoriser le développement de marchés d'assurance bien réglementés ;
 - contribuer à la stabilité financière globale.
2. Depuis sa création, l'AICA a développé un ensemble de Principes, Normes et Documents d'Orientation en vue de ces objectifs. Les *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie* de l'AICA (ci-après les Principes de base d'assurance) abordent un large éventail de questions concernant l'assurance et son contrôle. Ces documents ont sans nul doute contribué à la convergence, lors de la dernière décennie, tant du secteur que des principes et pratiques de contrôle.
3. La solvabilité des assureurs joue un rôle central en matière de gestion des risques par les assureurs, et de contrôle d'assurance. A ce jour, l'AICA a publié plusieurs documents concernant la solvabilité des assureurs, fondés sur les Principes de base d'Assurance et sur les Principes sur la suffisance des fonds propres et la solvabilité². L'AICA n'a cependant pas encore élaboré une approche globalement acceptable et applicable des composantes financières du contrôle de l'assurance, et en particulier de l'évaluation de la solvabilité d'un assureur.
4. Le sociétariat de l'AICA couvre la plupart des juridictions du monde. Certains produits d'assurance sont proposés à l'échelle mondiale et certains groupes d'assurance ont une clientèle mondiale. D'autres contrats, proposés par des assureurs davantage « locaux », ont un parfum local, reflétant des situations et des marchés locaux. Néanmoins, produits, marchés et entreprises d'assurance présentent de nombreuses caractéristiques communes, autorisant et requérant une structure commune d'évaluation de la solvabilité de l'assureur,

¹ Voir les statuts de l'AICA (2004).

² Disponible sur le site web de l'AICA : www.iais.org.

acceptable et mondialement applicable. Cette structure commune doit être suffisamment souple pour prendre en compte les aspects mondiaux et locaux de l'assurance.

5. Le but de ce document est de décrire le dispositif de l'AICA pour le contrôle de l'assurance, et de montrer comment les composantes financières du contrôle de l'assurance (qui incluent l'évaluation de la solvabilité de l'assureur) s'emboîtent dans ce dispositif. Un objectif important de l'AICA est de développer, comme élément du dispositif, une structure des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité d'un assureur.

6. Une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur répondront au premier objectif de l'AICA, d'améliorer le contrôle du secteur de l'assurance dans l'intérêt des assurés :

- en aidant à la fois les assureurs et les superviseurs à déterminer et à évaluer les risques et la solvabilité des assureurs, réassureurs et groupes financiers ;
- en accroissant la transparence et la comparabilité mondiales des assureurs, dans l'intérêt des consommateurs, assureurs, investisseurs et autres parties intéressées ;
- en renforçant la stabilité du marché de l'assurance ;
- en favorisant l'établissement d'une concurrence équitable ;
- en accroissant les possibilités de coopération internationale ;
- en réduisant les possibilités d'arbitrages réglementaires indésirables ;
- en accroissant la confiance du public dans le secteur de l'assurance ;
- en favorisant une meilleure utilisation des moyens et ressources par les assureurs et les superviseurs.

7. La suite du document présente la structure du dispositif de l'AICA pour le contrôle de l'assurance.

8. L'AICA se réfère aussi au document *Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur : Éléments clefs pour l'élaboration des exigences financières réglementaires* (également approuvé en octobre 2005), qui fournit une orientation complémentaire sur le développement d'une structure et de normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur.

2. Dispositif pour le contrôle d'assurance

9. Comme indiqué ci-dessus, la structure et les normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur ne seront pas développées isolément, mais s'intégreront dans un dispositif global de contrôle d'assurance globalement acceptable et applicable. Ce dispositif vise à accroître la cohérence entre les normes de solvabilité et les autres Principes, Normes et Documents d'orientation de l'AICA à ce jour publiés, et aussi avec les autres travaux en cours de l'AICA. Le dispositif rassemble les nombreux travaux déjà entrepris par l'AICA, et fournit une structure pour identifier les domaines prioritaires des prochains travaux de l'AICA.

10. En élaborant une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur et en formalisant un dispositif global de contrôle d'assurance, l'AICA tient et tiendra compte des travaux sur la solvabilité des assureurs entrepris dans diverses juridictions. De même, l'AICA suivra et étudiera attentivement les travaux d'institutions internationales telles que la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le Bureau des normes comptables internationales (IASB), l'Association actuarielle internationale (AAI), la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC),

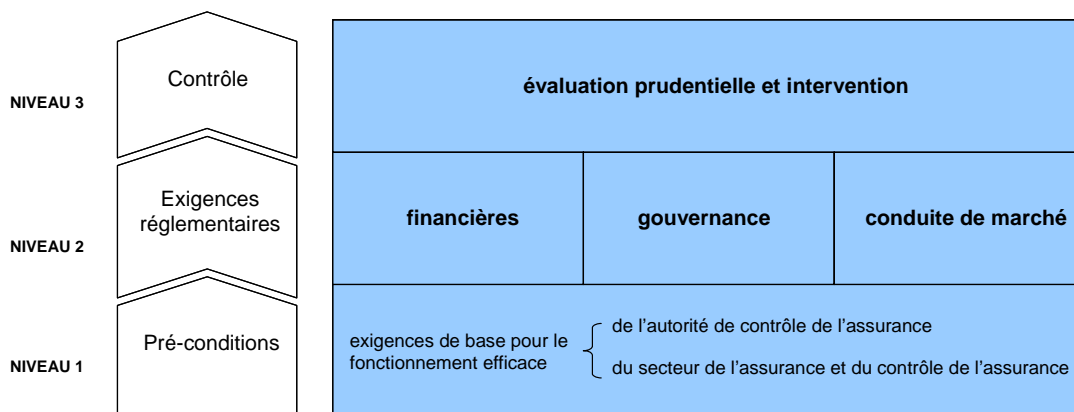
le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque Mondiale.

11. Un nombre important de grands groupes financiers opèrent dans plusieurs secteurs financiers, et les contrôleurs se concentrent davantage sur certains types de risques, les uns communs à plusieurs secteurs financiers et d'autres propres à un secteur. Ceci implique :

- d'apporter une attention particulière aux évolutions, dans d'autres secteurs financiers comme par exemple « Bâle II »³, du contrôle fondé sur le risque ;
- que la structure et les normes communes d'évaluation de la solvabilité de l'assureur, et le Dispositif pour le contrôle d'assurance, reflètent la nature propre de l'assurance et de ses risques.

12. L'éventail des aspects déjà identifiés et partiellement élaborés dans les Principes de base d'Assurance suggère que le dispositif pour le contrôle de l'assurance comprend trois groupes de questions : les questions financières, la gouvernance, et les questions de conduite de marché. Il englobe également trois niveaux ou aspects liés à ces questions, reflétant trois responsabilités différentes : les préconditions d'un contrôle efficace de l'assurance, les exigences réglementaires, et le contrôle proprement dit.

Figure 1 : Profil du Dispositif pour le contrôle d'assurance



Préconditions pour un contrôle efficace d'assurance

13. Le dispositif pour le contrôle d'assurance reconnaît que deux groupes de conditions de base doivent préexister au fonctionnement d'un dispositif efficace.

14. Un contrôle efficace de l'assurance ne peut d'abord exister que dans un environnement disposant :

³ *Convergence internationale de l'évaluation et des normes de fonds propres : dispositif révisé*, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (juin 2004). Il s'agit là du nouveau dispositif relatif aux fonds propres, communément appelé Bâle II, développé par le « Comité de Bâle » et approuvé par les Gouverneurs des banques centrales et les autorités de contrôle bancaire du Groupe des Dix pays (G10) en juin 2004.

- d'une politique et un cadre institutionnels et juridiques, pour le secteur financier et son contrôle ;
- d'une infrastructure de marché financier développée et efficace ;
- de marchés financiers efficaces, où l'information pertinente est disponible.

A maints égards, les conditions de base pour un contrôle efficace de l'assurance sont aussi les conditions de base pour un fonctionnement efficace des assureurs dans la juridiction. Ces conditions de base sont dans une large mesure hors la sphère d'influence directe ou de compétence d'un assureur ou d'un superviseur d'assurance.

15. Un contrôle des assurances efficace ne peut ensuite être mis en oeuvre que s'il existe un ensemble d'objectifs principaux de contrôle clairement définis, et une (ou des) autorité(s) de surveillance qui :

- dispose des pouvoirs, de la protection juridique et des moyens financiers lui permettant d'exercer ses fonctions et pouvoirs ;
- est opérationnellement indépendante, notamment des pouvoirs politiques et des assureurs ;
- est responsable et transparente dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs ;
- emploie, forme et conserve un personnel suffisant et de haute qualité professionnelle ;
- traite les informations confidentielles de manière appropriée.

Ces conditions de base s'ajoutent aux prérequis plus fondamentaux indiqués plus haut, et ressortissent davantage des responsabilités, moyens et fonctionnement de l'autorité de contrôle de l'assurance.

Réglementation

16. Sur la base de ces préconditions, le dispositif comporte trois grandes catégories ou « blocs » de questions, relatives :

- aux aspects financiers des opérations d'un assureur ;
- à la manière dont il est dirigé ;
- à la manière dont il gère ses activités et se présente sur le marché.

17. Chacun de ces blocs peut être considéré sous deux angles principaux :

- la réglementation, qui s'applique aux opérations de l'assureur ;
- le contrôle proprement dit, relevant de l'autorité de contrôle.

18. Les assureurs doivent satisfaire à la réglementation, qualitative et quantitative, dans l'exercice de leurs opérations d'assurance. Cette réglementation peut être prise par des lois et règlements, ou imposée par l'autorité de contrôle, mais elle doit être suffisamment large pour englober l'ensemble des assureurs du marché. Les trois blocs sont :

- le bloc financier, relatif à la solvabilité et à la suffisance des fonds propres, à leur forme, à l'évaluation et à la suffisance des provisions techniques, aux investissements, à la communication et aux compte-rendus financiers ;
- le bloc gouvernance, qui concerne les processus de gouvernance et les contrôles dans des domaines tels que le Conseil d'administration, les dirigeants, les cadres supérieurs, et d'autres aspects d'organisation, la vérification que les dirigeants et cadres supérieurs

- sont adéquats à leurs fonctions ; les contrôles administratifs, d'organisation et internes, y compris la gestion du risque ; la conformité aux lois et règlements ; les relations avec les actionnaires ; et les risques de gouvernance résultant des structures de groupes ;
- le bloc conduite de marché, qui englobe des domaines comme les relations avec les clients lors de la vente et l'exécution des contrats d'assurance, ou l'intégrité de la conduite de l'assureur en tant qu'investisseur institutionnel. Cela inclut aussi la communication des informations adéquates au marché *et* aux assurés.

Contrôle

19. La conformité des assureurs aux exigences réglementaires doit être vérifiée. L'évaluation du profil risque d'un assureur, de ses et de ses soutiens disponibles font aussi partie de la vérification. Les contrôleurs doivent évaluer les assureurs individuels, tenant compte des circonstances propres à chacun. Plus spécifiquement, le superviseur devra adapter le contrôle et toute action corrective aux spécificités et profil de risque de chaque assureur, en ayant égard aux principes de sécurité juridique et d'égalité de traitement. L'« étage » ou « niveau » du contrôle dans le dispositif illustre ainsi le domaine de responsabilité de l'autorité de contrôle, et son devoir de prendre toutes mesures nécessaire.

Solidité du dispositif

20. Les éléments du dispositif sont interdépendants ; pour que le dispositif demeure stable et efficace, des exigences moins contraignantes dans un élément impliquent des exigences renforcées dans les autres. Cependant, le degré minimum de conformité à chaque élément du dispositif doit être fixé à un niveau suffisamment élevé et détaillé, et approuvé comme norme internationalement acceptable. Cette combinaison de satisfaction minimale et d'interdépendances réciproque fournit un dispositif d'ensemble solide.

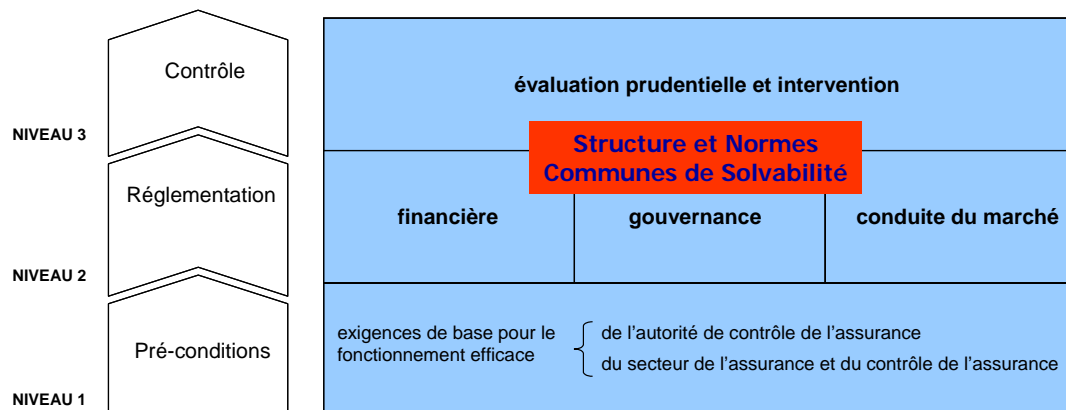
21. Le dispositif de contrôle des assurances englobe la totalité de l'assurance et de son contrôle. Il est également compatible avec l'approche « Bâle II ». Quoique structurés différemment, tous deux abordent les exigences réglementaires, le contrôle, et la discipline de marché *via* la communication. Par exemple, dans le dispositif de contrôle des assurances, toutes les exigences, y compris celles relatives à la communication publique, sont au même « niveau ». Ces règles de communication peuvent concerner chacun des trois blocs : financier, gouvernance ou conduite de marché. Leur satisfaction ferait partie de l'évaluation de contrôle. Cependant, l'efficacité de la communication publique serait considérée comme de la responsabilité du marché, dès lors que les assureurs satisfont à leurs exigences de communication. Le dispositif est fondé sur l'idée que le contrôle des assurances joue un rôle dans la vérification que les assureurs satisfont à leurs exigences de communication vis-à-vis du marché et des assurés, mais qu'il ne peut pas assurer que les forces du marché jouent leur rôle préventif et correctif espéré.

3. Une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur

22. La structure et les normes communes destinées à évaluer la solvabilité de l'assureur constitueront une partie importante du « bloc financier » du dispositif. Mais elles aborderont aussi des éléments des blocs « gouvernance » et « conduite de marché ». La structure et les normes aborderont d'abord le niveau 2 (réglementation) et porteront ensuite sur le niveau 3 (contrôle). Comme évoqué, l'efficacité de ces normes de solvabilité dépendra des autres

éléments du dispositif. La position des structure et normes communes dans le dispositif est illustrée comme suit :

Figure 2 : Structure et normes communes de solvabilité dans le Dispositif pour le contrôle des assurances



23. Dans le document « Éléments clés » cité plus haut, l'AICA examine plus précisément un certain nombre d'éléments clés de la structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur.

24. Les éléments clés seront ensuite développés dans d'autres travaux. Une « feuille de route » décrivant d'autres étapes de ce projet est en cours d'élaboration. L'AICA prévoit de diffuser cette feuille de route dans le courant de l'année pour commentaires et suggestions.